

Recensement des  
Monuments de la France

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Fontaine du XVIII<sup>e</sup> e S, dite rue de Lille à  
Boulogne s/ Mer, contre le bas côté sud de la cathé-  
drale  
appartenant à la ville de Boulogne sur Mer

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la ~~XXXXXX~~ Ville de Boulo-  
gne s/ Mer

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 11<sup>e</sup> 1947

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.